



**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS  
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PIECE JOINTE N°77**

**ÉTUDE DE LA CONFORMITÉ AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES  
DES ARRETÉS TYPES D'ENREGISTREMENT**



## SOMMAIRE

- 2 -

I) ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNES .....	- 3 -
II) JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – RUBRIQUE 2661 .....	- 4 -
III) JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – RUBRIQUE 2662 .....	- 53 -
IV) JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – RUBRIQUE 2714 .....	- 80 -
V) DEMANDE D'AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS .....	- 110 -

### Annexes

- PJ n°77-1 - Plan des zones à risques
- PJ n°77-2a à 2c - Fiches de Données de Sécurité des produits de traitement de l'eau
- PJ n°77-3 - PV d'installation de la détection d'incendie et documents techniques
- PJ n°77-4 - Carte des ZRE
- PJ n°77-5 - Tableau des VLE des rejets aqueux (art.38 de l'arrêté rubrique 2661)
- PJ n°77-6 - Attestation de l'assureur



## **I) Arrêtés de prescriptions générales concernés**

Le projet de la société RG43 est soumis à Enregistrement pour les installations relevant des rubriques suivantes :

- 2661-2 : Transformation de polymères
- 2662 : Stockage de polymères
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Le projet doit donc respecter les arrêtés de prescriptions générales suivants :

- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'étude du respect des prescriptions de ces arrêtés est réalisée à l'aide des guides de justification élaborés par le ministère quand ils existent.



## II) Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales – rubrique 2661

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<p><b>Article 1er</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul>	Sans objet
<p><b>Article 2</b> (définitions)</p>	Sans objet
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	
<p><b>Article 3</b></p> <p><b>I.</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p><b>II.</b> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	-
<p><b>Article 4</b></p> <p><b>I.</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;</li> </ul>	Un dossier ICPE est tenu à jour.

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 5 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <p>- un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>II.</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.</li><li>2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.</li><li>3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>- le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ;</li><li>- le plan général des stockages (cf. art. 8) ;</li><li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;</li><li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;</li><li>- les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ;</li><li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ;</li><li>- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ;</li><li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ;</li><li>- les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ;</li><li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ;</li><li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ;</li></ul></li></ol>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 6 -

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ;</li> <li>- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60).</li> </ul>	
<p><b>Article 5</b></p> <p><b>I.</b> L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.</p> <p>L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p><b>II.</b> L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>I. L'activité d'extrusion sera réalisée dans le bâtiment principal (lignes existantes) et dans le second bâtiment (lignes projetées). Les machines seront implantées à plus de 15 mètres des limites du site.</p> <p>II. L'installation ne sera pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. plans en PJ n°48.</p> </div>
<p><b>Article 6</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées</li> </ul>	<p>Les activités n'engendrent pas l'émission de poussières à l'extérieur.</p> <p>L'activité de recyclage des granules engendre quelques poussières, traitées par un filtre à manche permettant de rejeter un air dépoussiéré dans l'atelier.</p> <p>Les bennes de déchets sont couvertes d'un filet pour éviter les envols de films plastiques.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



-7-

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>Des espaces verts sont présents en bordure de site.</p>
<p><b>Article 7</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Les déchets à recycler sont majoritairement stockés à l'intérieur. Seules les bennes sont stockées à l'extérieur.</p> <p>Par ailleurs, des espaces verts sont présents en bordure de site et permettent de masquer la zone d'entreposage des bennes.</p>
<p><b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b></p>	
<p><b>Section I : Généralités</b></p>	
<p><b>Article 8</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à</p>	<p>De par la nature des activités exploitées (transformation des matières plastiques), l'ensemble des locaux de production et de stockage sont à risque incendie.</p> <p>Le risque ATEX est par contre peu présent, et limité à l'environnement immédiat de la batterie de la nacelle lors de sa charge (batterie acide), et à l'intérieur des installations de dépoussiérage sur les lignes d'extrusion existantes.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>☞ Cf. plan des zones à risque en PJ n°77-1.</p> </div>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>															
<p>risque incendie au sens du présent arrêté.</p>																
<p><b>Article 9</b>            Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.            L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les lignes de production prévues intègrent une étape de lavage des déchets. Le réseau de lavage fonctionnera en circuit fermé. Les eaux de lavage seront épurées dans deux stations d'épuration hors-sol. Le traitement de l'eau nécessitera les produits suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1055 579 2119 778"> <thead> <tr> <th>Agents de traitement</th> <th>Consommation par tonne de déchets lavés</th> <th>Stockage prévu sur site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Agent floculant</td> <td>10,7 Litres</td> <td>17 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Polymère n°1</td> <td>1,6 kg</td> <td>1 tonne</td> </tr> <tr> <td>Polymère n°2</td> <td>1,3 kg</td> <td>1 tonne</td> </tr> <tr> <td>Soude caustique 50%</td> <td>1,3 Litre</td> <td>1 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les Fiches de Données de Sécurité sont disponibles et figurent en PJ n°77-2.</p> <p>Quelques produits sont utilisés pour la maintenance ou les camions (AdBlue, huiles), en quantité non significative. Les Fiches de Données de Sécurité de ces produits sont systématiquement demandées au fournisseur et archivées.</p>	Agents de traitement	Consommation par tonne de déchets lavés	Stockage prévu sur site	Agent floculant	10,7 Litres	17 m <sup>3</sup>	Polymère n°1	1,6 kg	1 tonne	Polymère n°2	1,3 kg	1 tonne	Soude caustique 50%	1,3 Litre	1 m <sup>3</sup>
Agents de traitement	Consommation par tonne de déchets lavés	Stockage prévu sur site														
Agent floculant	10,7 Litres	17 m <sup>3</sup>														
Polymère n°1	1,6 kg	1 tonne														
Polymère n°2	1,3 kg	1 tonne														
Soude caustique 50%	1,3 Litre	1 m <sup>3</sup>														
<p><b>Article 10</b>            Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.            Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.</p>	<p>Les installations sont maintenues propres.</p>															
<p><b>Section II : Dispositions constructives</b></p>																
<p><b>Article 11</b>            De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement</p>	<p>I. De par la nature des activités exploitées (transformation de matières plastiques), l'ensemble des locaux de production et de stockage est à risque incendie.</p>															



**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<p>de la structure vers l'extérieur.</p> <p><b>I.</b> Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.</p> <p>Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> <p>Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.</p> <p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches</li> </ul>	<p>L'ensemble du bâtiment principal est de structure métallique, avec murs en bardage double peau et couverture en fibrociment amianté isolé avec de la laine de roche. Certains soubassements de murs et certains cloisons sont cependant en moellons. Le bâtiment ne dispose pas de murs coupe-feu.</p> <p>Le bâtiment des nouvelles lignes de production est de structure métallique, avec murs en bardage simple peau et soubassements en moellons (excepté la face sud du bâtiment, en bardage simple peau sans soubassement). La couverture est en fibrociment sans amiante. L'agrandissement prévu ne modifiera pas la structure du bâtiment.</p> <p>Tous les bâtiments ont une hauteur inférieure à 12,5 mètres.</p> <p>Les ateliers et locaux de stockage ne sont pas séparés entre eux et avec les autres locaux par des murs coupe-feu.</p> <p>Le sol est une dalle béton incombustible.</p> <p>L'éclairage naturel est assuré par les fenêtres latérales et de toiture vitrées.</p> <p>Tous les locaux disposent de plusieurs accès, permettant l'intervention facile et rapide des secours.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>↪ Cf. plans en PJ n°48.</p> </div> <p><b>La société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions relatives à la résistance au feu de la structure et à l'obligation de murs coupe-feu entre les locaux à risque incendie et les autres locaux.</b>  <b>Cf. demande d'aménagement des prescriptions dans la suite du document.</b></p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<p>supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p><b>II.</b> La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p> <p><b>III.</b> S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve d'être distante de 3 mètres</p>	<p>II. Le bâtiment principal a une largeur supérieure à 75 mètres. Le bâtiment n'est pas sprinklé.</p> <p><b>La société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions pour ce point. Cf. demande d'aménagement des prescriptions dans la suite du document.</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>☞ Cf. plans en PJ n°48.</p> </div> <p>III. Le site ne dispose pas d'une chaufferie.</p> <p>L'usine n'est pas raccordée au réseau de gaz naturel et ne consomme pas de gaz pour la production.</p> <p>La nacelle électrique nécessite une charge régulière de sa batterie. La nacelle est équipée d'un chargeur intégré et peut donc être chargée en tout point de l'atelier.</p> <p>La charge est réalisée à plus de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse.</p> <p>Une consigne est affichée sur la nacelle.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p><b>IV.</b> Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><b>IV.</b> Les installations ont été implantées dans un bâtiment existant. Aucun document attestant des propriétés de résistance au feu n'est disponible. L'extension du bâtiment dédiée aux nouvelles lignes de production sera réalisée sur le même type architectural que l'existant.</p>
<p><b>Article 12</b> Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p><b>I. Cantonnement.</b> Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p><b>II. Désenfumage.</b> Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par</p>	<p><b>I. Cantonnement.</b> Les installations ont été implantées dans un bâtiment existant, construit sans cantonnement. <b>La société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions pour ce point. Cf. demande d'aménagement des prescriptions dans la suite du document.</b></p> <p><b>II. Désenfumage.</b> Actuellement, les bâtiments exploitées ne sont pas équipés de désenfumage. La couverture des ateliers existants est en fibrociment amianté isolé avec de la laine de roche, sans désenfumage. La couverture du local de stockage des déchets PE, au sud du bâtiment, est en bardage acier isolé, sans désenfumage. L'ensemble de la couverture amiantée du bâtiment sera remplacée au printemps par du panneau sandwich isolé avec de la laine de roche. Des exutoires de désenfumage sont également prévus, représentant 2% de la couverture.</p> <p>Cependant, pour le bâtiment secondaire, il est techniquement et économiquement difficile de créer 2% de désenfumage, car la structure de la couverture permet difficilement l'intégration de dispositifs de désenfumage.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 12 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li><li>- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li><li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li><li>- classe de température ambiante T(00) ;</li><li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li></ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p><b>III. Amenées d'air frais.</b></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p><b>La société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions pour ce point. Cf. demande d'aménagement des prescriptions dans la suite du document.</b></p> <p><b>III. Amenées d'air frais.</b></p> <p>Les bâtiments disposent de nombreuses amenées d'air frais, assurées par les éléments ouvrants (portes, portails, quais).</p> <p>☞ Cf. plans en PJ n°48.</p>



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<p><b>Article 13</b></p> <p><b>I. Accessibilité.</b> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de</p>	<p>I. Les accès figurent sur le plan en PJ n°48. Les accès au site sont équipés d'un portail. La direction de RG 43 a contacté les pompiers de Tence pour organiser une simulation incendie sur le site et organiser l'intervention des secours en cas de sinistre. Une clé doit être remise aux pompiers pour leur permettre un accès au site en tout temps. Les zones de stationnement des camions, liées à l'activité (déchargement des déchets, chargement des produits finis), sont aménagées de sorte que l'accès pour les services d'incendie et de secours soit possible à tout moment.</p> <p>II. Le plan en PJ n°48 indiquent les voies de circulation. Il n'est pas possible de mettre en place une voie engins sur tout le périmètre du site. Les faces nord et ouest du bâtiment principal ne sont pas accessibles par les engins de secours, de même que la face sud du bâtiment secondaire. Le retournement des engins est cependant possible au centre du site (autour des espaces verts des bureaux et sur l'aire des bennes).</p> <p>Compte tenu de la topographie du site, les eaux d'extinction incendie ne seront pas susceptibles de stagner sur le site et d'encombrer les voies de circulation.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<p>la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III.</b> Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;</li> <li>- une longueur minimale de 15 mètres.</li> </ul> <p><b>IV.</b> Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>III. Les aires de circulation sont suffisamment larges pour permettre le croisement des engins de secours.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>↗ Cf. plans en PJ n°48.</p> </div> <p>IV. Les voies de circulation longent le bâtiment, ce qui permet la mise en station des échelles aériennes.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 15 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p><b>V.</b> Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	<p>V. Plusieurs accès aux issues du bâtiment sont possibles depuis la voie engins.</p>
<p><b>Article 14</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement</li> </ul>	<p>Les bâtiments de production et de stockage sont équipés de RIA. Tous les bâtiments sont équipés d'extincteurs en nombre et de nature adaptés. Le site dispose de l'attestation Q4.</p> <p>Les bâtiments sont équipés d'un système de détection d'incendie, avec report d'alarme sur les téléphones des dirigeants.</p> <p>Une vidéosurveillance est également installée, dans les locaux et sur les aires extérieures.</p> <p>Deux poteaux d'incendie sont utilisables à proximité du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'un à l'entrée sud du site, d'un débit d'environ 60 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- L'autre à environ 400 mètres du site, d'un débit d'environ 90 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> <p>☞ Cf. plan du site en PJ n°48.</p> </div> <p>Les deux poteaux sont raccordés à la même canalisation et ne sont donc pas utilisables</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<p>nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;</li> <li>- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>simultanément aux débits cités plus haut.</p> <p>L'eau fournie par la canalisation provient d'une réserve de 1 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le deuxième poteau incendie étant relativement éloigné du site, seul de premier sera pris en compte en tant que ressource disponible.</p> <p>La ressource au niveau des poteaux incendie est donc estimée à 60 m<sup>3</sup>/h, soit 240 m<sup>3</sup> pendant 4 heures.</p> <p>Lors de l'extension de la zone industrielle (Le Fieu 2), une réserve incendie communale de 800 m<sup>3</sup> a été installée.</p> <p>La ressource extérieure en eau d'extinction incendie est au total de 1 040 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le calcul des besoins en eaux d'extinction incendie a été réalisé à partir du document D9 et du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de 2017.</p> <p>Le calcul a été réalisé pour la plus grande surface non recoupée, à savoir le bâtiment principal, d'une surface de 7 405 m<sup>2</sup>, puisque le bâtiment n'est pas compartimenté.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>↪ Cf. note de calcul D9 en PJ n°49-15.</p> </div> <p>Le besoin en eaux d'extinction incendie a été évalué à <b>480 m<sup>3</sup>/h</b>, soit un volume total de <b>1 920 m<sup>3</sup></b> pour 4 heures.</p> <p>La ressource est insuffisante pour couvrir les besoins en cas de sinistre.</p> <p>Trois solutions ont été envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compartimenter le bâtiment principal à l'aide de murs coupe-feu, de façon à diminuer la surface de référence utilisée pour le calcul des besoins en eau d'extinction,</li> <li>- installer une réserve d'eau sur le site,</li> <li>- ou augmenter les réserves d'eau externes.</li> </ul> <p>La première solution est difficilement envisageable. La reprise des éléments architecturaux du bâtiment pour installer des murs coupe-feu est trop complexe.</p>





Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
	<p>La deuxième solution n'est pas non plus envisageable. Les disponibilités foncières ne permettent pas l'installation d'une réserve d'eau d'un volume de 900 m3. Une discussion est engagée avec la mairie pour augmenter le volume de la réserve d'eau communale.</p> <p><b>La société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions pour ce point. Cf. demande d'aménagement des prescriptions dans la suite du document.</b></p>
<p><b>Article 15</b> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.</p>	<p>Pas de tuyauteries de fluides dangereux.</p>
<p><b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b></p>	
<p><b>Article 16</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Le risque ATEX est peu présent, et limité à l'environnement immédiat de la batterie de la nacelle lors de sa charge (batterie acide produisant de l'hydrogène), et à l'intérieur des installations de dépoussiérage sur les lignes d'extrusion existantes.</p> <p>Aucune installation électrique n'est présente dans ces zones à risques, ni autre installation susceptible de déclencher l'explosion.</p>
<p><b>Article 17</b> <b>I.</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. <b>II.</b> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p>	<p>I. Les installations électriques sont contrôlées chaque année conformément à la réglementation.</p> <p>II. L'éclairage artificiel est électrique. Les matériaux d'éclairage ont été choisis tels qu'ils ne soient pas source d'incendie (néons capotés notamment).</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.</p>	<p>Les ateliers et locaux de stockage ne sont pas chauffés. L'atelier bénéficie de la chaleur dégagée par le procédé d'extrusion.</p>
<p><b>Article 18</b> L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>L'Analyse du Risque Foudre et l'Étude Technique ont été réalisées.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>↪ Cf. PJ n°49-1 et 2.</p> </div> <p>Les mesures correctives prévues ont été mises au plan d'actions.</p>
<p><b>Article 19</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont</p>	<p>Les locaux bénéficient d'une ventilation naturelle.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>L'activité n'engendre pas une émission significative de polluants dans l'air : quelques produits de décomposition thermique des matières plastiques uniquement.</p>
<p><b>Article 20</b> L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	<p>Les bâtiments sont équipés d'un système de détection d'incendie, avec report d'alarme sur les téléphones des dirigeants.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>↪ Cf. PV d'installation du système de détection et documentation technique en PJ n° 77-3</p> </div> <p>Une vidéosurveillance est également installée, dans les locaux et sur les aires extérieures.</p>
<p><b>Article 21</b> Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Le risque ATEX est peu présent, et limité à l'environnement immédiat de la batterie de la nacelle lors de sa charge, et à l'intérieur des installations de dépoussiérage sur les lignes d'extrusion existantes. Aucun événement ou paroi soufflable n'est nécessaire.</p> <p>Une consigne d'interdiction de feu est affichée.</p>
<b>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</b>	
<p><b>Article 22</b> <b>I.</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	<p>I / II : Les lignes de production prévues intègrent une étape de lavage des déchets. Le réseau de lavage fonctionnera en circuit fermé. Les eaux de lavage seront épurées dans deux stations d'épuration hors-sol. Le traitement de l'eau nécessitera les produits</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 20 -

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43																	
<p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p> <p><b>II.</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p><b>III.</b> Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p><b>IV.</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p><b>V.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin</p>	<p>suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1055 416 2123 619"> <thead> <tr> <th>Agents de traitement</th> <th>Consommation par tonne de déchets lavés</th> <th>Stockage prévu sur site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Agent flocculant</td> <td>10,7 Litres</td> <td>17 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Polymère n°1</td> <td>1,6 kg</td> <td>1 tonne</td> </tr> <tr> <td>Polymère n°2</td> <td>1,3 kg</td> <td>1 tonne</td> </tr> <tr> <td>Soude caustique 50%</td> <td>1,3 Litre</td> <td>1 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces produits seront stockés au niveau des stations de traitement de l'eau, dans un local fermé, sur rétention.</p> <p>Quelques produits sont utilisés pour la maintenance ou les camions (AdBlue, huiles), en quantité non significative. Ces produits sont stockés sur rétention dans un local dédié.</p> <p>III. Non concerné</p> <p>IV. Le sol du bâtiment est en béton étanche. Les installations de lavage des déchets et les stations d'épuration seront placées sur une rétention permettant de collecter les éventuels débordements.</p> <p>V. En cas de sinistre sur le site, les eaux d'extinction incendie rejoindraient le réseau d'eaux pluviales du site.</p> <p>Le document technique D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Édition 08.2004 – a été utilisé pour évaluer les besoins de rétention.</p>			Agents de traitement	Consommation par tonne de déchets lavés	Stockage prévu sur site	Agent flocculant	10,7 Litres	17 m <sup>3</sup>	Polymère n°1	1,6 kg	1 tonne	Polymère n°2	1,3 kg	1 tonne	Soude caustique 50%	1,3 Litre	1 m <sup>3</sup>
Agents de traitement	Consommation par tonne de déchets lavés	Stockage prévu sur site																
Agent flocculant	10,7 Litres	17 m <sup>3</sup>																
Polymère n°1	1,6 kg	1 tonne																
Polymère n°2	1,3 kg	1 tonne																
Soude caustique 50%	1,3 Litre	1 m <sup>3</sup>																

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 21 -

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<p>de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Ce volume correspond dans notre cas au volume des eaux d'extinction auquel s'ajoute le volume lié aux intempéries éventuelles (10 l/m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées). Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été évalués à 480 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 1 920 m<sup>3</sup> pour 4 heures d'intervention.</p> <p>Pour estimer les volumes liés aux intempéries, on a considéré l'ensemble des surfaces imperméabilisées, soit 6 230 m<sup>2</sup> de surfaces extérieures imperméables et 9 290 m<sup>2</sup> de bâtiments, ce qui fait 155 m<sup>3</sup> liés aux intempéries.</p> <p>Le besoin de rétention est donc de <b>2 075 m<sup>3</sup></b> pour les quatre heures d'intervention des services de secours.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>↳ Cf. note de calcul D9A en PJ n°49-16.</p> </div> <p>Le site est existant et le projet ne prévoit pas d'aménagements majeurs, au sein desquels pourrait s'inscrire la création d'une telle capacité de rétention.</p> <p>En outre, la topographie du site (parcelle en surplomb) rend techniquement très difficile la rétention de 2 075 m<sup>3</sup>.</p> <p>Cependant, une partie des eaux d'extinction incendie pourra être retenue par le dispositif de récupération des eaux pluviales prévu. En effet, les cuves de récupération des eaux pluviales de toiture, existantes et projetées, seront aménagées et dimensionnées de sorte à pouvoir retenir le volume d'une pluie d'occurrence trentennale, soit 325 m<sup>3</sup> de stockage en plus de la capacité de stockage pur prévue pour le process, d'un volume total de 790 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Selon le niveau de remplissage des cuves lors du sinistre, le volume d'eau pouvant être retenu variera de 325 à 1050 m<sup>3</sup>.</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>↳ Cf. étude AB2R en PJ n°4-12.</p> </div> <p><b>La société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions pour ce point. Cf. demande d'aménagement des prescriptions dans la suite du document.</b></p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>	
<p><b>Article 23</b> Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Les activités de production sont réalisées sous la surveillance des chefs de poste.</p> <p>Le site est clos sur les parties accessibles (hors ruisseau, talus) et toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'interphone du portail pour accéder aux installations. L'accès aux bâtiments n'est possible qu'avec un responsable de l'établissement.</p> <p>La production fonctionne 7 jours/7, et 48 semaines par an. Lors des périodes de fermeture annuelle, le site est surveillé par les dirigeants à l'aide des caméras de vidéosurveillance présentes à l'intérieur des locaux et sur les aires extérieures et dont les images sont relayées vers les smartphones des responsables de l'entreprise.</p> <p>Une Détection Automatique d'Incendie avec report d'alarme vers les téléphones des dirigeants a été installée (Zones couvertes : locaux de stockage des déchets PE et biosourcés, local pompes).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. PV d'installation du système de détection et documentation technique en PJ n° 77-3</p> </div>
<p><b>Article 24</b> Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les</p>	<p>Les interventions d'entreprises extérieures font l'objet d'un plan de prévention avant leur réalisation.</p> <p>Les interventions le nécessitant font l'objet d'une procédure d'autorisation de feu.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 25</b></p> <p><b>I. Règles générales.</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><b>II. Contrôle de l'outil de production.</b></p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du</p>	<p>Les vérifications périodiques obligatoires sont réalisées.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	
<p><b>Article 26</b> L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p><b>I. Consignes générales de sécurité.</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p><b>II. Consignes d'exploitation.</b> Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations</p>	<p>Les consignes suivantes sont établies, tenues à jour et affichées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mode opératoire : Démarrage, conduite et arrêt des lignes de production</li> <li>- Affichage de l'interdiction de fumer</li> <li>- Procédure d'autorisation de feu</li> <li>- Consignes de port des Equipements de Protection Individuelle</li> <li>- Consignes générales de sécurité et d'accès au site pour les tiers</li> </ul>



**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- le programme de maintenance ;</li> <li>- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;</li> <li>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1.</li> </ul> <p><b>III.</b> Protection individuelle.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	
<p><b>Article 26-1</b></p> <p><b>I.</b> Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p><b>II.</b> Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de</p>	<p>I. Les déchets à recycler sont stockés sur les aires extérieures, en bennes (600 m<sup>3</sup>), dans le bâtiment principal (700 m<sup>3</sup>), et dans le bâtiment des futures lignes de lavage (200 m<sup>3</sup>).</p> <p>Environ 50 m<sup>3</sup> d'encours sont présents dans l'atelier existant au niveau des broyeurs, pour leur alimentation.</p> <p>Une dizaine de m<sup>3</sup> de produits finis (granules) sont également présents vers les extrudeuses, mais les produits finis sont rapidement transférés vers la zone de stockage dédiée.</p> <p>Quelques dizaines de m<sup>3</sup> d'encours seront également présents au niveau des nouvelles lignes de production.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<p>pression. L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1). Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p><b>III.</b> Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques. Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p><b>IV.</b> Stockages associés à la production. Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>↪ Cf. Plan en PJ n°48.</p> <p>II. Le procédé d'extrusion des matières plastiques exige des conditions particulières de température.</p> <p>Les déchets plastiques préalablement broyés sont introduits en entrée d'extrudeuse. Dans l'extrudeuse, la matière est chauffée aux alentours de 200°C et ramollie. Grâce à une vis sans fin qui se trouve dans un fourreau, elle est entraînée vers un tamis permettant de la mettre sous forme de granules de quelques millimètres de diamètre. Les granules sont ensuite refroidies dans un circuit fermé d'eau froide afin d'être solidifiées.</p> <p>La gestion des paramètres de production est assurée par des automates. La machine s'arrête automatiquement si la température devient supérieure à la consigne.</p> <p>La température de process ne présente pas de risque d'auto-inflammation des matières plastiques, qui a lieu pour des températures supérieures à 300°C. Une telle dérive de la température de process n'est pas envisageable.</p> <p>III. Quelques composés de dégradation thermique des matières plastiques sont émis lors de la chauffe des déchets. Ces composés sont nocifs en cas de fortes concentrations. De telles concentrations ne sont pas atteintes dans le process concerné.</p> <p>IV. La localisation des matières figure sur le plan en PJ n°48.</p> <p>↪ Cf. Plan en PJ n°48.</p> <p>V. Aucun stockage n'est susceptible de dégager des poussières inflammables.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu

43 190 TENCE



- 27 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p><b>V.</b> Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des ateliers de production. Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21.</p> <p>Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p>	<p>Le broyage des déchets ne forme pas de poussières en quantité significative.</p>
<p><b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b></p>	
<p><b>Section I : Principes généraux</b></p>	
<p><b>Article 27</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	<p>Le site est raccordé au réseau public d'eaux usées. Le seul rejet d'eaux usées concerne les eaux sanitaires, ce qui représentera, après réalisation du projet, environ 800 m<sup>3</sup> d'eaux usées par an, soit environ 2 m<sup>3</sup> par jour, ce qui correspond à 0,13 % de la capacité nominale de la station réceptrice.</p> <p>Les eaux usées sont dirigées vers la STEP du bourg de Tence : 1 500 m<sup>3</sup>/j et 3 333 Eh.</p> <p>Le projet n'implique pas de modification de la nature des eaux usées rejetées. Il n'a pas été jugé nécessaire de demander à la mairie de Tence une nouvelle autorisation de raccordement au réseau communal.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront récupérées pour le process. Des surverses permettront de rejeter les eaux en excès en cas de fortes pluies.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>La récupération des eaux de ruissellement sur les aires extérieures se fera via la pose d'un réseau collecteur dans le cadre de la reprise des réseaux du site. Ce réseau d'eaux pluviales structurant sera dimensionné pour une occurrence centennale. Il collectera les ruissellements via des grilles réparties sur l'ensemble des voiries/parkings ainsi que les canalisations de trop-pleins des cuves de rétention.</p> <p>Les trop-pleins des cuves et les eaux de ruissellement seront rejetées au milieu naturel.</p> <p>Il n'existe pas de station de surveillance hydrométrique sur le Ruisseau des Mazeaux. Afin de prévenir les flux de polluants, il est prévu d'installer un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet au ruisseau des Mazeaux. Les débits rejetés seront également tamponnés. Les rétentions des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de période de retour trentennale. Les ouvrages de régulation comporteront 1 orifice d'ajutage surmonté d'une surverse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'orifice d'ajutage permettra de réguler le débit de fuite de l'aménagement (SDAGE Loire Bretagne)</li> <li>• La surverse permettra d'évacuer les débits issus de l'aménagement pour une période d'occurrence supérieure à T = 30 ans.</li> </ul> <p>Le site est soumis à Déclaration au regard de la nomenclature Eau, pour la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Une étude technique a été réalisée par la société AB2R.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. Dossier technique AB2R en PJ n°4-12.</p> </div>
<p><b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b></p> <p><b>Article 28</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser :</p> <p>100 m<sup>3</sup>/jour ; et 1 m<sup>3</sup>/tonne de production en moyenne annuelle.</p>	<p>La société RG43 utilise l'eau du réseau communal pour les installations sanitaires. De l'eau est également utilisée pour les installations de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le refroidissement des granules extrudées, en circuit fermé,</li> <li>- Pour la nouvelle activité de lavage des déchets plastiques avant extrusion, en circuit fermé.</li> </ul> <p>L'eau utilisée pour le circuit de refroidissement existant provient d'une cuve à eau située à</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>l'intérieur du bâtiment principal. L'eau circule en circuit fermé pour refroidir les granules recyclées et est refroidie à l'aide des groupes de refroidissement.</p> <p>L'évaporation naturelle de l'eau rend nécessaire des appoints réguliers. Ces appoints sont réalisés en priorité à partir de la récupération des eaux pluviales (récupérées dans la cuve de l'ancien système de sprinklage, d'un volume de 450 m<sup>3</sup>). Si besoin, l'eau du réseau d'eau potable est utilisée en complément.</p> <p>L'installation de lavage des déchets fonctionnera également en circuit fermé. Des appoints en eau seront cependant nécessaires pour compenser l'évaporation et les pertes dans les résidus du système de traitement de l'eau. Le besoin en eau est évalué à 20 m<sup>3</sup> par jour de production, soient 6 700 m<sup>3</sup> à l'année.</p> <p>Une récupération des eaux de toiture est prévue pour la réalisation de ces appoints en eau.</p> <p>Un forage est également prévu afin de réaliser les compléments en eau nécessaires si besoin. En dernier ressort, l'eau du réseau d'eau potable sera utilisée en complément.</p> <p>Le détail de ces prélèvements d'eau figure en PJ n°4 – Etude d'impact.</p> <p>Le site n'est pas localisé en zone de répartition des eaux (ZRE).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>↪ Cf. Carte des ZRE dans le Bassin Loire Bretagne en PJ n°77-4.</p> </div> <p>Les appoints en eau de refroidissement sont réalisés par le dessus, l'arrêt du remplissage étant géré par un système de flotteur. Aucun retour d'eau n'est possible au réseau d'eau potable.</p> <p>Il en sera de même pour le circuit d'eau des nouvelles installations de production.</p> <p>Concernant le forage, il sera réalisé dans les règles de l'art, avec un système permettant d'empêcher tout retour d'eau vers les eaux souterraines.</p>
<p><b>Article 29</b></p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans</p>	<p>Le forage prévu est soumis à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>↪ La conformité du projet à cet arrêté est étudiée en PJ n°4 – Etude d'impact.</p> </div>
<p><b>Article 30</b></p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b></p>	
<p><b>Article 31</b></p>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les réseaux d'eaux usées et pluviales ainsi que les regards sont indiqués sur le plan en PJ N°48.</p> <p>↗ Cf. Plan en PJ n°48.</p>
<p><b>Article 32</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les rejets au ruisseau des Mazeaux seront réalisés en un point unique, après passage dans le séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>En outre, le site est équipé de deux piézomètres pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Ces dispositifs figurent également sur le plan en PJ n°48.</p> <p>↗ Cf. Plan en PJ n°48.</p>
<p><b>Article 33</b></p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.)</p>	<p>↗ Cf. plan en PJ n°48.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 32 -

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<p>permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 34</b></p> <p><b>I.</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p><b>II.</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>III.</b> Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p><b>IV.</b> Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal</p>	<p>I. Les eaux pluviales de toiture sont majoritairement récupérées pour le process.</p> <p>II. Les eaux de ruissellement sur les aires extérieures sont rejetées au milieu naturel (sol ou ruisseau des Mazeaux).</p> <p>Afin de prévenir les flux de polluants, il est prévu d'installer un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet au ruisseau des Mazeaux. Les débits rejetés seront également tamponnés. Les rétentions des eaux pluviales seront dimensionnées pour une pluie de période de retour trentennale. Les ouvrages de régulation comporteront 1 orifice d'ajutage surmonté d'une surverse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'orifice d'ajutage permettra de réguler le débit de fuite de l'aménagement (SDAGE Loire Bretagne)</li> <li>• La surverse permettra d'évacuer les débits issus de l'aménagement pour une période d'occurrence supérieure à T = 30 ans.</li> </ul> <p>Il n'existe pas de station de surveillance hydrométrique sur le Ruisseau des Mazeaux.</p> <p>Le site est soumis à Déclaration au regard de la nomenclature Eau, pour la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Un dossier technique relatif à la gestion des eaux pluviales du site a été réalisé et figure en PJ N°4-12.</p>



**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p><b>V.</b> En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
<p><b>Article 35</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Le forage fera l'objet d'un tubage pour éviter toute infiltration d'eau vers l'aquifère. La tête du forage sera à l'extérieur. Une margelle bétonnée sera réalisée.</p> <p>Le projet de forage ne se situe pas en zone inondable. Il sera réalisé au niveau de la plateforme haute du site.</p> <p>Le système de prélèvement sera réalisé de sorte qu'aucune eau superficielle ne puisse rejoindre les eaux souterraines.</p>
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>	
<p><b>Article 36</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	<p>Les eaux usées sont de type domestique. Les eaux pluviales sont de deux types : eaux de toiture et eaux de ruissellement sur les voiries. Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel. Aucun rejet ne sera dilué.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 34 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p><b>Article 37</b> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Les installations n'impliquent pas de rejet d'eaux de process au milieu naturel. Seules les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel.</p>
<p><b>Article 38</b> <b>I.</b> Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier. [tableau en PJ n°77-5]</p>	<p>I. Les installations n'impliquent pas de rejet d'eaux de process au milieu naturel.</p> <p>II. Aucun rejet chronique significatif dans les eaux. L'activité n'engendre pas l'émissions d'effluents aqueux lié au process. Les installations de production génèrent des condensats (issus des extrudeuses et du sécheur d'air), mais ces effluents sont éliminés comme déchets dangereux par une filière spécialisée.</p>

**RG 43**


Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p><b>II.</b> L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.</p>	
<p><b>Article 39</b></p> <p><b>I.</b> Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p><b>II.</b> Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par</p>	<p>L'activité n'engendre pas l'émissions d'effluents aqueux lié au process.</p> <p>Le projet n'implique pas de modification de la nature des eaux usées rejetées. Il n'a pas été jugé nécessaire de demander à la mairie de Tence une nouvelle autorisation de raccordement au réseau communal.</p>

**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

- 36 -

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43						
<p>l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>							
<p><b>Article 40</b>            Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé. Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.            Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.            Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.            Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).</p>	<p>Non concerné.</p>						
<p><b>Article 41</b>            Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="98 1230 595 1362"> <tbody> <tr> <td>Matières En Suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières En Suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Il est prévu d'installer un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet au ruisseau des Mazeaux.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures sera de Classe 1, la concentration en hydrocarbures en sortie sera inférieure à 5 mg/L.</p> <p> Cf. doc technique en PJ n°4-11.</p> <p>Des analyses d'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures seront réalisées une fois par an afin de contrôler le maintien des performances de l'équipement. Les paramètres</p>
Matières En Suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 37 -

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
	<p>analysés seront : les hydrocarbures, le pH, la DCO, la DBO5 et les Matières En Suspension. Un curage du séparateur sera également réalisé deux fois par an.</p>
<b>Section V : Traitement des effluents</b>	
<p><b>Article 42</b> Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Cf. précédemment.</p>
<p><b>Article 43</b> L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>Aucun épandage n'est ni ne sera réalisé.</p>
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
<b>Article 44</b>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.</p>	<p>L'activité n'engendre pas une émission significative de polluants dans l'air : quelques produits de décomposition thermique des matières plastiques et émissions des engins de manutention et des camions.</p> <p>Ces émissions non significatives ne nécessitent pas de traitement.</p>
<p><b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b></p>	
<p><b>Article 45</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Les locaux bénéficient d'une ventilation naturelle.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 39 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	
<p><b>Article 46</b> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet soumis à mesures.</p>
<p><b>Article 47</b> La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>Section III : Valeurs limites d'émission</b></p>	
<p><b>Article 48</b> L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet aérien susceptible d'atteindre les valeurs limites réglementaires.</p>
<p><b>Article 49</b> Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux</p>	<p>Non concerné</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 40 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	
<p><b>Article 50</b> <b>I.</b> Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. [tableau] <b>II.</b> En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire. <b>III.</b> Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lequel sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. <b>IV.</b> Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale : - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;</p>	Non concerné



**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 41 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.</p> <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <p>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</p> <p>- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p><b>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</b> Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 42 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p><b>VI.</b> Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p>	
<p><b>Article 51</b></p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	Non concerné
<p><b>Article 52</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>Les déchets collectés sont des déchets pré-triés, correspondant à du « post-usage » industriel (emballages de supermarchés, déchets industriels, etc.). Ces déchets ne comportent pas ou peu de matières organiques et ne génèrent donc pas d'odeurs. Aucune odeur ne sera décelable en dehors des limites de propriété du site.</p> <p>Le process est peu odorant : légère odeur de type paraffine dans l'atelier, non perceptible au dehors.</p>

**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43									
<b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>										
<b>Article 53</b> Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	Pas de rejet dans les sols.									
<b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>										
<b>Article 54</b> <b>I. Valeurs limites de bruit.</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="98 746 1021 1107"> <thead> <tr> <th data-bbox="98 746 443 986">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="443 746 730 986">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="730 746 1021 986">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="98 986 443 1062">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="443 986 730 1062">6 dB(A)</td> <td data-bbox="730 986 1021 1062">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="98 1062 443 1107">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="443 1062 730 1107">5 dB(A)</td> <td data-bbox="730 1062 1021 1107">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="98 1107 1021 1238">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="98 1238 1021 1398">Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <b>II. Véhicules, engins de chantier.</b>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Les activités de la société RG43 seront à l'origine des sources sonores suivantes : <p data-bbox="1039 619 2139 813">Le jour :              Camions de livraisons / expéditions : bruit d'intensité moyenne, ponctuel              Engins de manutentions : bruit d'intensité moyenne, ponctuel              Circulation du personnel : lors des changements de postes, bruit d'intensité moyenne, ponctuel              Bruits des machines : bruit de faible intensité, continu</p> <p data-bbox="1039 845 2139 944">La nuit :              Circulation du personnel : lors du changement de postes de 5 h 00, bruit d'intensité moyenne, ponctuel              Bruits des machines : bruit de faible intensité, continu</p> <p data-bbox="1039 976 2139 1008">Diverses mesures ont été prises pour limiter les émissions sonores liées à l'activité :</p> <ul data-bbox="1102 1040 2139 1200" style="list-style-type: none"> <li>➤ Les broyeurs sont placés à un niveau inférieur par rapport à l'atelier d'extrusion et aux habitations situées au sud du projet,</li> <li>➤ Les broyeurs sont équipés d'une cabine d'insonorisation,</li> <li>➤ Le tapis de sortie de ligne est associé à un tunnel antibruit,</li> <li>➤ Les machines sont équipées de systèmes antivibratoires de type Silentbloc.</li> </ul> <p data-bbox="1039 1232 2139 1331">De plus, l'organisation fonctionnelle de l'activité permet de réduire les émissions sonores. La majorité des stockages sont localisés en intérieur (sauf les bennes situées sur l'aire extérieure). Les engins de manutention ne fonctionnent à l'extérieur qu'en période diurne.</p> <p data-bbox="1039 1362 2139 1394">Les installations ne sont à l'origine d'aucune vibration dans l'environnement du site.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b> Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	
<p><b>Chapitre VII : Déchets et sous-produits</b></p> <p><b>Article 55</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>	<p>Les données concernant la gestion des déchets figure en PJ n°4 – Etude d'impact.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. PJ n°4 – Etude d'impact</p> </div>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 45 -

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
<p><b>Article 56</b></p> <p><b>I.</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p><b>II.</b> Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p><b>III.</b> La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>Les données concernant la gestion des déchets figure en PJ n°4 – Etude d'impact.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. PJ n°4 – Etude d'impact</p> </div>
<p><b>Article 57</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses</p>	<p>Les données concernant la gestion des déchets figure en PJ n°4 – Etude d'impact.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. PJ n°4 – Etude d'impact</p> </div>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 46 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
<p><b>Article 58</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'activité n'engendre pas d'émissions significatives de polluants dans l'air : quelques produits de décomposition thermique des matières plastiques et émissions des engins de manutention et des camions.</p> <p>Les activités ne sont pas non plus à l'origine de rejets significatifs de polluants dans les eaux usées ou pluviales. Les eaux usées sont de type domestique. Les eaux de ruissellement sur les voiries sont susceptibles de contenir des hydrocarbures issus des véhicules en circulation ou en stationnement sur le site, en faibles quantités toutefois. Un séparateur d'hydrocarbures est prévu pour le traitement de ces eaux avant leur rejet au ruisseau des Mazeaux.</p>
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>	
<p><b>Article 59</b> Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. [tableau]</p> <p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est</p>	<p>Le site n'est pas concerné par la mise en place d'un programme de surveillance de ses émissions dans l'air.</p>

**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

- 47 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>				
<p>permanente. Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ;</li> <li>- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.</li> </ul> <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>					
<p><b>Article 60</b> Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="96 1299 1021 1410"> <tbody> <tr> <td data-bbox="96 1299 331 1374">Débit</td> <td data-bbox="331 1299 1021 1374">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="96 1374 331 1410">Température</td> <td data-bbox="331 1374 1021 1410">Journallement ou en continu lorsque le débit est</td> </tr> </tbody> </table>	Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j	Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est	<p>Des analyses d'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures seront réalisées une fois par an afin de contrôler le maintien des performances de l'équipement. Les paramètres analysés seront : les hydrocarbures, le pH, la DCO, la DBO5 et les Matières En Suspension.</p> <p>Un curage du séparateur sera également réalisé deux fois par an.</p>
Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j				
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est				

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu

43 190 TENCE



- 48 -

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)		Situation de la société RG43
	supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j	
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j	
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle	
Indice phénols	Trimestrielle	
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle	
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle	
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle	
Manganèse et	Trimestrielle	



**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)	Situation de la société RG43
composés (en Mn)	
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle
Chrome hexavalent	Trimestrielle
Cyanures	Trimestrielle
<p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	
<p>La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations</p>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 50 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>	
<p><b>Article 61</b> Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande. Les émissions diffuses sont prises en compte. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui</p>	<p>Le site n'est pas concerné par les seuils d'émission de l'article 61.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 51 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>	
<p><b>Article 62</b></p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Non concerné
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>	
La présente section ne comprend pas de dispositions.	
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>	
<p><b>Article 63</b></p> <p>Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.</p>	Non concerné

**RG 43**  
Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 (rubrique 2661)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<b>Chapitre IX : Exécution</b>	



**III) Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales – rubrique 2662**

Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p><b>1. Dispositions générales</b></p>	
<p><b>1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>-</p>
<p><b>1.2. Dossier installation classée</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un dossier ICPE est tenu à jour.</p>
<p><b>1.3. Entraînement des poussières ou de boue</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p>	<p>Les activités n'engendrent pas l'émission de poussières à l'extérieur. L'activité de recyclage des granules engendre quelques poussières, traitées par un filtre à manche permettant de rejeter un air dépoussiéré dans l'atelier.  Les bennes de déchets sont couvertes d'un filet pour éviter les envols de films plastiques. Des espaces verts sont présents en bordure de site.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>- les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.</p>	<p>↪ Cf. plan en PJ n°48.</p>
<p><b>1.4. Intégration dans le paysage</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Les déchets à recycler sont majoritairement stockés à l'intérieur. Seules les bennes sont stockées à l'extérieur.</p> <p>Par ailleurs, des espaces verts sont présents en bordure de site et permettent de masquer la zone d'entreposage des bennes.</p>
<p><b>2. Risques</b></p>	
<p><b>2.1. Implantation</b> Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p> <p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	<p>↪ Cf. plan en PJ N°48.</p> <p>Les produits finis issus des installations existantes sont stockés dans la zone d'expédition. Il en sera de même pour une partie des granules fabriquées sur les nouvelles lignes. Au total 1 000 m<sup>3</sup> de granules pourront être stockés dans cette zone, en big-bags. Le reste sera conditionnée dans 4 silos de 30 m<sup>3</sup> à créer.</p> <p>Un incendie des granules dans les silos est très improbable, essentiellement par manque d'oxygène, et n'a donc pas été modélisé.</p> <p>Les silos de granules projetés (4 silos de 30 m<sup>3</sup>) sont hors des zones de flux thermique modélisés avec Flumilog (cf. PJ n°49-annexe12). En cas d'incendie de la zone de stockage des déchets plastiques dans le bâtiment de lavage, l'incendie ne se propagerait pas aux silos de stockage des granules.</p> <p>L'incendie des produits finis dans la zone d'expédition (1000 m<sup>3</sup> de granules, 50 m<sup>3</sup> de mandrins et 35 m<sup>3</sup> d'emballages plastiques) a lui fait l'objet d'une modélisation incendie à l'aide du calculateur FLUMILOG.</p> <p>Le détail de la modélisation figure en PJ n°49 - Etude des dangers.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
	<p data-bbox="1088 352 2130 395">↪ Cf. PJ n°49 - Etude des dangers.</p> <p data-bbox="1050 427 2130 651">La modélisation a montré que les effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 couvrent une surface réduite et ne sortent donc pas des limites du site en cas d'incendie. Il en est de même pour les effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ». Les quantités de déchets stockés sont très réduites par rapport au volume du local, ce qui engendre des flux thermiques réduits en cas de sinistre.</p> <p data-bbox="1088 683 2130 726">↪ Cf. cartographies du risque en PJ n°49-9 à 49-14.</p>
<p data-bbox="91 762 544 794"><b>2.2. Construction, accessibilité</b></p> <p data-bbox="91 799 439 826"><b>2.2.1. Accessibilité au site</b></p> <p data-bbox="91 831 1032 1393">L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ". L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p data-bbox="1050 831 1541 858">Les accès figurent sur le plan en PJ n°48.</p> <p data-bbox="1088 890 2130 933">↪ Cf. plan en PJ N°48.</p> <p data-bbox="1050 965 2130 1189">Les accès au site sont équipés d'un portail. La direction de RG 43 a contacté les pompiers de Tence pour organiser une simulation incendie sur le site et organiser l'intervention des secours en cas de sinistre. Une clé doit être remise aux pompiers pour leur permettre un accès au site en tout temps. Les zones de stationnement des camions, liées à l'activité (déchargement des déchets, chargement des produits finis), sont aménagées de sorte que l'accès pour les services d'incendie et de secours soit possible à tout moment.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p><b>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</b>            Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.            Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Il n'est pas possible de mettre en place une voie engins sur tout le périmètre du site. Les faces nord et ouest du bâtiment principal ne sont pas accessibles par les engins de secours, de même que la face sud du bâtiment secondaire. Le retournement des engins est cependant possible au centre du site (autour des espaces verts des bureaux et sur l'aire des bennes).</p>
<p><b>2.2.3. Mise en station des échelles</b>            Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.            Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif</p>	<p>Les voies de circulation longent le bâtiment, ce qui permet la mise en station des échelles aériennes.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. plans en PJ n°48.</p> </div>



**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 57 -

Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p>coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.</li> </ul>	
<p><b>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</b> A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues</p>	<p>Les accès et voies engins figurent sur le plan en PJ n°48.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p>du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>↪ Cf. plan en PJ N°48.</p> <p>Plusieurs accès aux issues du bâtiment sont possibles depuis la voie engins. Il existe des accès de plain-pied sur chaque façade accessible.</p>
<p><b>2.2.5. Accès au dépôt des secours</b> Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>↪ Cf. plan en PJ N°48.</p>
<p><b>Dispositions relatives aux dépôts couverts</b></p>	
<p><b>2.2.6. Structure des bâtiments</b> L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li> <li>- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> </ul>	<p>Les granules fabriquées sur les installations existantes sont stockées dans la zone d'expédition, en big-bags. Il en sera de même pour une partie des granules fabriquées sur les nouvelles lignes. Le reste sera conditionné dans 4 silos de 30 m<sup>3</sup> à créer.</p> <p>La zone d'expédition est située dans le bâtiment principal. L'ensemble du bâtiment est de structure métallique, avec murs en bardage double peau et couverture en fibrociment amianté isolé avec de la laine de roche. Certains soubassements de murs et certaines cloisons sont en moellons. Le bâtiment ne dispose pas de murs coupe-feu. Le sol est une dalle béton incombustible.</p> <p>↪ Cf. plan en PJ N°48.</p> <p><b>La société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions relatives à la résistance au feu de la structure et à l'obligation de murs coupe-feu entre les</b></p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</p> <p>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;</p> <p>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</p> <p>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</p> <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;</li><li>- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</li></ul> <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le plafond est REI 120 ;</li><li>- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;</li><li>- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;</li><li>- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;</li></ul>	<p><b>locaux à risque incendie et les autres locaux.</b> <b>Cf. demande d'aménagement des prescriptions dans la suite du document.</b></p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 60 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;</li><li>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</li><li>- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :<ul style="list-style-type: none"><li>- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;</li><li>- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :<ul style="list-style-type: none"><li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li><li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li></ul></li></ul></li><li>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li><li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;</li><li>- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :<ul style="list-style-type: none"><li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li><li>- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.</li></ul></li></ul>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p><b>2.2.7. Cellules</b> La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.</p>	<p style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">☞ Cf. plan en PJ N°48.</p> <p>La zone de stockage des granules couvre une surface de 650 m<sup>2</sup>, dans un local non clos de 1 550 m<sup>2</sup>, soit une surface très inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>2.2.8. Cantonnement et désenfumage</b></p> <p><b>2.2.8.1. Cantonnement</b> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	<p>Les bâtiments exploités sont très longs, sans recoupement coupe-feu. Certaines zones sont cependant cloisonnées, et des écrans de cantonnement seront facilement ajoutés pour réaliser des cantons d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p>
<p><b>2.2.8.2. Désenfumage</b> Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues</p>	<p>Actuellement, les bâtiments exploités ne sont pas équipés de désenfumage. L'ensemble de la couverture amiantée du bâtiment principal, où sont situés les big-bags de granules, sera remplacée au printemps par un bac acier isolé intégrant 2% de désenfumage.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 62 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li><li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li><li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li><li>- classe de température ambiante T(00) ;</li><li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li></ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p><b>2.2.8.3. Amenées d'air frais</b> Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Les amenées d'air frais sont assurées par les éléments ouvrants en façade : portails, portes de quais.</p>
<p><b>2.2.9. Stockage en silo</b> L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p>	<p>Il est prévu d'installer trois petits silos de stockage de 30 m<sup>3</sup> pour les granules fabriquées sur les nouvelles lignes de fabrication prévues. Les risques d'explosion sur silos de granules de matières plastiques sont minimes. Par mesure de précaution, les silos seront équipés d'évents en partie haute. Le risque d'explosion est cependant inexistant du fait de la granulométrie du polyéthylène mis en œuvre.  Les silos seront raccordés à la terre. De même, le camion de chargement des granules se branchera à la terre avant d'effectuer son chargement. Les mesures de protection identifiées lors de l'Analyse du Risque Foudre et de l'Etude Technique seront également réalisées.</p>
<p><b>2.2.10. Systèmes de détection</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Un système de Détection Automatique d'Incendie avec report d'alarme vers les téléphones des dirigeants a été installé. Les zones couvertes sont les zones de stockage des déchets PE et biosourcés et le local pompes.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>↳ Cf. PV d'installation de la détection et documentation technique en PJ n°77-3.</p> </div>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p><b>2.2.11. Prévention du risque d'explosion</b> Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Le risque ATEX est peu présent, et limité à l'environnement immédiat de la batterie de la nacelle lors de sa charge (batterie acide libérant de l'hydrogène lors de la charge), et à l'intérieur des installations de dépoussiérage sur les lignes d'extrusion existantes.</p> <p>Aucune installation électrique n'est présente dans ces zones à risques, ni autre installation susceptible de déclencher l'explosion.</p>
<p><b>2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage</b> Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C. Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Les installations électriques sont contrôlées chaque année conformément à la réglementation.</p> <p>L'éclairage artificiel est électrique. Les matériaux d'éclairage ont été choisis tels qu'ils ne soient pas source d'incendie (néons capotés notamment).</p> <p>Les ateliers et locaux de stockage ne sont pas chauffés. L'atelier bénéficie de la chaleur dégagée par le procédé d'extrusion.</p> <p>L'Analyse du Risque Foudre et l'Étude Technique ont été réalisées.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px 0;"> <p>↪ Cf. PJ n°49-1 et 2.</p> </div> <p>Les mesures correctives prévues ont été mises au plan d'actions.</p>



**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 65 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	
<p><b>2.2.13. Chaufferie et local de charge de batteries</b>            S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.            A l'extérieur de la chaufferie sont installés :            - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;            - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;            - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.            La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>L'usine n'est pas raccordée au réseau de gaz naturel et ne consomme pas de gaz pour la production (pas de tuyauterie de gaz inflammable).            La société RG43 est équipée d'une nacelle électrique avec chargeur intégré. La charge de l'accumulateur peut être réalisée en tout point de l'usine. La charge est réalisée à plus de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse. Une consigne est affichée sur la nacelle.</p>
<p><b>Dispositions relatives à l'ensemble des stockages</b></p>	
<p><b>2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie</b>            L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>	<p>Les bâtiments de production et de stockage sont équipés de RIA. Tous les bâtiments sont équipés d'extincteurs en nombre et de nature adaptés. Le site</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p>- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.</p> <p>Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>dispose de l'attestation Q4.</p> <p>Les bâtiments sont équipés d'un système de détection d'incendie, avec report d'alarme sur les téléphones des dirigeants.</p> <p>Une vidéosurveillance est également installée, dans les locaux et sur les aires extérieures.</p> <p>Deux poteaux d'incendie sont utilisables à proximité du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'un à l'entrée sud du site, d'un débit d'environ 60 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- L'autre à environ 400 mètres du site, d'un débit d'environ 90 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px 0;"> <p>↳ Cf. plan du site en PJ n°48.</p> </div> <p>Les deux poteaux sont raccordés à la même canalisation et ne sont donc pas utilisables simultanément aux débits cités plus haut.</p> <p>L'eau fournie par la canalisation provient d'une réserve de 1 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le deuxième poteau incendie étant relativement éloigné du site, seul de premier sera pris en compte en tant que ressource disponible.</p> <p>La ressource au niveau des poteaux incendie est donc estimée à 60 m<sup>3</sup>/h, soient 240 m<sup>3</sup> pendant 4 heures.</p> <p>Lors de l'extension de la zone industrielle (Le Fieu 2), une réserve incendie communale de 800 m<sup>3</sup> a été installée.</p> <p>La ressource extérieure en eau d'extinction incendie est au total de 1 040 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le calcul des besoins en eaux d'extinction incendie a été réalisé à partir du document D9 et du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de 2017.</p> <p>Le calcul a été réalisé pour la plus grande surface non recoupée, à savoir le bâtiment principal, d'une surface de 7 405 m<sup>2</sup>, puisque le bâtiment n'est pas compartimenté.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px 0;"> <p>↳ Cf. note de calcul D9 en PJ n°49-15.</p> </div>

**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

- 67 -

Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43															
	<p>Le besoin en eaux d'extinction incendie a été évalué à <b>480 m<sup>3</sup>/h</b>, soit un volume total de <b>1 920 m<sup>3</sup></b> pour 4 heures.</p> <p>La ressource est insuffisante pour couvrir les besoins en cas de sinistre. Plusieurs solutions ont été envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compartimer le bâtiment principal à l'aide de murs coupe-feu, de façon à diminuer la surface de référence utilisée pour le calcul des besoins en eau d'extinction,</li> <li>- installer une réserve d'eau sur le site,</li> <li>- ou augmenter les réserves d'eau externes.</li> </ul> <p>La première solution est difficilement envisageable. La reprise des éléments architecturaux du bâtiment pour installer des murs coupe-feu est trop complexe. La deuxième solution n'est pas non plus envisageable. Les disponibilités foncières ne permettent pas l'installation d'une réserve d'eau d'un volume de 900 m<sup>3</sup>. Une discussion est engagée avec la mairie pour augmenter le volume de la réserve d'eau communale.</p> <p><b>La société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions pour ce point. Cf. demande d'aménagement des prescriptions dans la suite du document.</b></p>															
<p><b>2.2.15. Cuvettes de rétention</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal</p>	<p>Les lignes de production prévues intègrent une étape de lavage des déchets. Le réseau de lavage fonctionnera en circuit fermé. Les eaux de lavage seront épurées dans deux stations d'épuration hors-sol. Le traitement de l'eau nécessitera les produits suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1055 1225 2119 1426"> <thead> <tr> <th>Agents de traitement</th> <th>Consommation par tonne de déchets lavés</th> <th>Stockage prévu sur site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Agent flocculant</td> <td>10,7 Litres</td> <td>17 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Polymère n°1</td> <td>1,6 kg</td> <td>1 tonne</td> </tr> <tr> <td>Polymère n°2</td> <td>1,3 kg</td> <td>1 tonne</td> </tr> <tr> <td>Soude caustique 50%</td> <td>1,3 Litre</td> <td>1 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Agents de traitement	Consommation par tonne de déchets lavés	Stockage prévu sur site	Agent flocculant	10,7 Litres	17 m <sup>3</sup>	Polymère n°1	1,6 kg	1 tonne	Polymère n°2	1,3 kg	1 tonne	Soude caustique 50%	1,3 Litre	1 m <sup>3</sup>
Agents de traitement	Consommation par tonne de déchets lavés	Stockage prévu sur site														
Agent flocculant	10,7 Litres	17 m <sup>3</sup>														
Polymère n°1	1,6 kg	1 tonne														
Polymère n°2	1,3 kg	1 tonne														
Soude caustique 50%	1,3 Litre	1 m <sup>3</sup>														

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p>de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Ces produits seront stockés au niveau des stations de traitement de l'eau, dans un local fermé, sur rétention.</p> <p>Quelques produits sont utilisés pour la maintenance ou les camions (AdBlue, huiles), en quantité non significative. Ces produits sont stockés sur rétention dans un local dédié.</p>
<p><b>2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes</p>	<p>Les installations de lavage des déchets et les stations d'épuration seront placées sur une rétention permettant de collecter les éventuels débordements.</p> <p>VI. En cas de sinistre sur le site, les eaux d'extinction incendie rejoindraient le réseau d'eaux pluviales du site.</p> <p>Le document technique D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Édition 08.2004 – a été utilisé pour évaluer les besoins de rétention.</p> <p>Ce volume correspond dans notre cas au volume des eaux d'extinction auquel s'ajoute le volume lié aux intempéries éventuelles (10 l/m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées).</p> <p>Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été évalués à 480 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 1 920 m<sup>3</sup> pour 4 heures d'intervention.</p> <p>Pour estimer les volumes liés aux intempéries, on a considéré l'ensemble des surfaces imperméabilisées, soit 6 230 m<sup>2</sup> de surfaces extérieures imperméables et 9 290 m<sup>2</sup> de bâtiments, ce qui fait 155 m<sup>3</sup> liés aux intempéries.</p> <p>Le besoin de rétention est donc de <b>2 075 m<sup>3</sup></b> pour les quatre heures d'intervention des services de secours.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>☞ Cf. note de calcul D9A en PJ n°49-16.</p> </div>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p>de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.</li> </ul> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO : 125 mg/l ;</li> <li>- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.</li> </ul>	<p>Le site est existant et le projet ne prévoit pas d'aménagements majeurs, au sein desquels pourrait s'inscrire la création d'une telle capacité de rétention.</p> <p>En outre, la topographie du site (parcelle en surplomb) rend techniquement très difficile la rétention de 2 075 m<sup>3</sup>.</p> <p>Cependant, une partie des eaux d'extinction incendie pourra être retenue par le dispositif de récupération des eaux pluviales prévu. En effet, les cuves de récupération des eaux pluviales de toiture, existantes et projetées, seront aménagées et dimensionnées de sorte à pouvoir retenir une pluie trentennale, soit 325 m<sup>3</sup> de stockage en plus de la capacité de stockage pur prévue pour le process, d'un volume total de 790 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Selon le niveau de remplissage des cuves lors du sinistre, le volume d'eau pouvant être retenu variera de 325 à 1050 m<sup>3</sup>.</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>↪ Cf. étude AB2R en PJ n°4-12.</p> </div> <p><b>La société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions pour ce point. Cf. demande d'aménagement des prescriptions dans la suite du document.</b></p>
<p><b>2.3. Recensement des potentiels de dangers</b></p>	
<p><b>2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>RG43 dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés. Les contenants sont étiquetés et aucun transfert de contenant n'est réalisé.</p>
<p><b>2.3.2. Etat des stocks</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à</p>	<p>Un inventaire des matières et produits détenus est réalisé périodiquement.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 70 -

<b>Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	
<p><b>2.3.3. Localisation des risques</b> L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>De par la nature des activités exploitées (transformation des matières plastiques), l'ensemble des locaux de production et de stockage est à risque incendie.</p> <p>Le risque ATEX est par contre peu présent, et limité à l'environnement immédiat de la batterie de la nacelle lors de sa charge, et à l'intérieur des installations de dépoussiérage sur les lignes d'extrusion existantes.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. plan des zones à risque en PJ n°77-1.</p> </div>
<p><b>2.4. Exploitation</b></p> <p><b>2.4.1. Stockages</b> Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres. La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>Les déchets à recycler sont stockés sur les aires extérieures, en bennes (600 m<sup>3</sup>), dans le bâtiment principal (700 m<sup>3</sup>), et dans le bâtiment des futures lignes de lavage (200 m<sup>3</sup>). Les produits finis issus des installations existantes sont stockés dans la zone d'expédition. Il en sera de même pour une partie des granules fabriquées sur les nouvelles lignes. Au total 1 000 m<sup>3</sup> de granules pourront être stockés dans cette zone, en big-bags. Le reste sera conditionné dans les 4 silos de 30 m<sup>3</sup> à créer. Les stockages en masse ont une hauteur de 2 mètres maximum.</p> <p>Seule la zone de stockage de 1000 m<sup>3</sup> couvre une surface au sol de plus de 400 m<sup>2</sup> (environ 650 m<sup>2</sup>). Cette zone de stockage est donc divisée en 2 îlots séparés de 2 mètres minimum.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. plan en PJ n°48.</p> </div> <p>Aucun polymère inflammable n'est utilisé, ni produits susceptibles de réagir</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 71 -

Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
	dangereusement ensemble.
<p><b>2.4.2. Matières dangereuses</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	Non concerné
<p><b>2.4.3. Propreté de l'installation</b> Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	Seule une partie des déchets à recycler est stockée à l'extérieur, en bennes. Les bennes sont couvertes d'un filet si les déchets stockés sont susceptibles de s'envoler.
<p><b>2.4.4. Travaux</b> Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Les interventions d'entreprises extérieures font l'objet d'un plan de prévention avant leur réalisation.</p> <p>Les interventions le nécessitant feront l'objet d'une procédure d'autorisation de feu.</p>
<p><b>2.4.5. Consignes d'exploitation</b></p>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>Les consignes suivantes sont établies, tenues à jour et affichées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mode opératoire : Démarrage, conduite et arrêt des lignes de production</li> <li>- Affichage de l'interdiction de fumer</li> <li>- Procédure d'autorisation de feu</li> <li>- Consignes de port des Equipements de Protection Individuelle</li> <li>- Consignes générales de sécurité et d'accès au site pour les tiers</li> </ul>
<p><b>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les vérifications périodiques obligatoires seront réalisées.</p>
<p><b>2.4.7. Brûlage</b> L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la</p>	<p>La consigne d'interdiction de feu est affichée.</p>



**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
présente annexe.	
<p><b>2.4.8. Surveillance du stockage</b> En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	Un système de vidéosurveillance de l'ensemble du site a été installé, avec visionnage sur les téléphones des dirigeants. La vidéosurveillance couvre l'ensemble des locaux et des aires extérieures.
<p><b>2.4.9. Stationnement</b> Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.</p>	Aucune aire de stationnement n'est prévue à proximité des bennes situées à l'extérieur.
<b>3. Eau</b>	
<p><b>3.1. Plan des réseaux</b> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	<p>Les réseaux d'eaux usées et pluviales ainsi que les regards sont indiqués sur un plan en PJ N°48.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. plan en PJ n°48.</p> </div>
<b>3.2. Entretien et surveillance</b>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les appoints en eau de refroidissement sont réalisés par le dessus, l'arrêt du remplissage étant géré par un système de flotteur. Aucun retour d'eau n'est possible au réseau d'eau potable. Il en sera de même pour le circuit d'eau des nouvelles installations de production.  Concernant le forage, il sera réalisé dans les règles de l'art, avec un système permettant d'empêcher tout retour d'eau vers les eaux souterraines.</p>
<p><b>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b> Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	<p>Les activités ne seront pas à l'origine de rejets significatifs de polluants dans les eaux usées ou pluviales.  Le seul rejet d'eaux usées concerne les eaux sanitaires. Ces eaux sont similaires à des eaux domestiques.  Les eaux pluviales de toiture sont majoritairement récupérées pour le process. Les eaux de ruissellement sur les aires extérieures sont rejetées au milieu naturel (sol ou ruisseau des Mazeaux). Afin de prévenir les flux de polluants, il est prévu d'installer un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 pour traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet au ruisseau des Mazeaux.</p>
<p><b>3.4. Eaux pluviales</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture sont majoritairement récupérées pour le process.  Les eaux de ruissellement sur les aires extérieures sont rejetées au milieu naturel (ruisseau des Mazeaux principalement). Afin de prévenir les flux de polluants, il est prévu d'installer un séparateur d'hydrocarbures</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 75 -

Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p>collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>pour traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet au ruisseau des Mazeaux. Le séparateur d'hydrocarbures sera de Classe 1, la concentration en hydrocarbures en sortie sera inférieure à 5 mg/L.</p> <p>Le positionnement du séparateur d'hydrocarbures figure sur le plan en PJ n°48.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px 0;"> <p>↪ Cf. plan en PJ n°48.</p> </div> <p>Les caractéristiques techniques du séparateur d'hydrocarbures prévu figurent en PJ n°4-11.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px 0;"> <p>↪ Cf. PJ n°4-11.</p> </div> <p>Il n'existe pas de station de surveillance hydrométrique sur le Ruisseau des Mazeaux. Les stations les plus proches sont situées sur le Lignon.</p> <p><u>Remarque</u> : Le document du SICALA « Bassin versant du Lignon du Velay - Etude adéquation « Besoins / Ressources » - Phase 1 : Caractérisation de la ressource et des besoins en eau », daté de janvier 2015, indique qu'en amont de la confluence avec le Lignon (hors ruisseau de la Sérigoule, point Maz_3) les débits naturels de référence du ruisseau des Mazeaux sont estimés à 490 l/s (module) et 39 l/s (QMNA5).</p> <p>L'étude de la gestion des eaux pluviales au niveau de la parcelle a été confiée à la société AB2R.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px 0;"> <p>↪ Cf. étude en PJ n°4-12.</p> </div> <p>L'étude a conduit à préconiser des rétentions des eaux pluviales afin de réguler leur rejet au ruisseau, avec un débit de fuite de 4,82 l/s, correspondant aux exigences du SDAGE (3l/s/ha). L'étude est basée sur des précipitations trentennales.</p>
<p><b>3.5. Eaux domestiques</b> Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p>	<p>Le seul rejet d'eaux usées concerne les eaux sanitaires.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)</b>	<b>Situation de la société RG43</b>
<p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les eaux sanitaires présentent des caractéristiques physico-chimiques similaires aux eaux usées domestiques et sont raccordées au réseau communal d'assainissement.</p> <p>La société RG43 rejettera environ 800 m<sup>3</sup> d'eaux usées par an, soit environ 2 m<sup>3</sup> par jour, ce qui correspond à environ 0,13 % de la capacité nominale de la station réceptrice (STEP du bourg de Tence : 1 500 m<sup>3</sup>/j et 3 333 Eh).</p> <p>Les installations de refroidissement et de lavage fonctionnent en circuit fermé. Aucun rejet aqueux issu de ces activités n'est à prévoir.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 10px;"> <p>↳ Cf. plan des réseaux en PJ n°48.</p> </div>
<p><b>4. Déchets</b></p>	
<p><b>4.1. Généralités</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Les données concernant la gestion des déchets figure en PJ n°4 – Etude d'impact.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 10px;"> <p>↳ Cf. Étude d'impact en PJ n°4.</p> </div>
<p><b>4.2. Stockage des déchets</b></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Seule une partie des déchets à recycler est stockée à l'extérieur, en bennes. Les bennes sont couvertes d'un filet si les déchets stockés sont susceptibles de s'envoler.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 77 -

Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p><b>4.3. Elimination des déchets</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets sont régulièrement enlevés par des prestataires autorisés. L'enlèvement des déchets dangereux fait systématiquement l'objet de l'émission d'un BSDI. L'exploitant tient le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012.</p>
<p><b>5. Bruit et vibrations</b> <b>5.1. Valeurs limites de bruit</b> Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Les activités de la société RG43 seront à l'origine des sources sonores suivantes :</p> <p>Le jour : Camions de livraisons / expéditions : bruit d'intensité moyenne, ponctuel Engins de manutentions : bruit d'intensité moyenne, ponctuel Circulation du personnel : lors des changements de postes, bruit d'intensité moyenne, ponctuel Bruits des machines : bruit de faible intensité, continu</p> <p>La nuit : Circulation du personnel : lors du changement de postes de 5 h 00, bruit d'intensité moyenne, ponctuel Bruits des machines : bruit de faible intensité, continu</p> <p>Diverses mesures ont été prises pour limiter les émissions sonores liées à l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les broyeurs sont placés à un niveau inférieur par rapport à l'atelier d'extrusion et aux habitations situées au sud du projet,</li> <li>➤ Les broyeurs sont équipés d'une cabine d'insonorisation,</li> <li>➤ Le tapis de sortie de ligne est associé à un tunnel antibruit,</li> <li>➤ Les machines sont équipées de systèmes antivibratoires de type Silentbloc.</li> </ul> <p>De plus, l'organisation fonctionnelle de l'activité permet de réduire les émissions sonores. La majorité des stockages sont localisés en intérieur (sauf les bennes situées sur l'aire</p>

**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

- 78 -

Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)			Situation de la société RG43						
<p><b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b></p> <table border="1"> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </table>	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p><b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b></p>	<p><b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b></p>	<p>extérieure). Les engins de manutention ne fonctionnent à l'extérieur qu'en période diurne.</p> <p>Les installations ne sont à l'origine d'aucune vibration dans l'environnement du site.</p>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>									
<p><b>5.2. Véhicules, engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			<p>Les engins de manutention exploités sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 chariots élévateurs à gaz</li> <li>- 1 nacelle électrique</li> <li>- transpalettes mécaniques</li> </ul> <p>Le projet engendrera l'acquisition de 2 chariots à gaz supplémentaires.</p>						
<p><b>5.3. Vibrations</b></p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>			<p>Le projet ne sera à l'origine d'aucune vibration dans l'environnement du site.</p>						

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 (rubrique 2662)	Situation de la société RG43
<p><b>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié</p>	<p>Une étude de niveaux sonores a été réalisée afin d'évaluer les émissions sonores des installations actuellement exploitées et l'émergence associée. Les nouvelles lignes de production avec lavage étant à l'état de projet, l'étude réalisée ne tenait pas compte de ces installations.</p> <p>Les niveaux sonores et l'émergence après réalisation du projet d'exploitation des deux nouvelles lignes de production ont été estimés. L'étude a montré que compte tenu de l'amortissement sonore lié à la distance et aux matériaux des bâtiments, l'augmentation de l'impact sonore du site sera vraisemblablement négligeable.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 10px;"> <p>↪ Cf. PJ n°4 – Étude d'impact.</p> </div>
<p><b>6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</b> L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>Les dispositions relatives à la cessation d'activité d'une ICPE seront respectées.</p>



**IV) Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales – rubrique 2714**

Prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique 2714)	Situation de la société RG43
<p><b>Article 2 Champ d'application</b></p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>/</p>
<p><b>Article 3 Définitions</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« <b>Entrée miroir</b> » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« <b>Produits dangereux et matières dangereuses</b> » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur</p>	<p>/</p>



**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<p>ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« <b>Zones à émergence réglementée</b> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	
<p><b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b></p>	
<p><b>Article 4 Dossier Installation classée</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> </ul> </li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations</li> </ul>	<p>Un dossier ICPE est tenu à jour.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<p>électriques (cf. article 10) ;  - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;  - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;  - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;  - le registre des déchets (cf. article 13) ;  - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;  - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;  - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 5 Implantation</b></p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance</li> </ul>	<p>L'article n'est pas applicable aux installations existantes.</p> <p>Quoiqu'il en soit, aucun établissement sensible ou habitation n'est présent à proximité immédiate des activités de regroupement des déchets de matières plastiques.</p> <p>Le site ne dispose pas de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Par ailleurs, l'étude de dangers a montré que les scénarii d'incendie étudiés ne conduisent pas à des zones de létalité en dehors des limites du site.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

## **Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**

### **Section I : Dispositions constructives**

#### **Article 6 Comportement au feu**

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de

L'article n'est pas applicable aux installations existantes.

Les bâtiments existants ne disposent pas d'une résistance au feu particulière. Le projet d'extension du bâtiment dédié aux nouvelles lignes de production sera réalisé avec les mêmes caractéristiques architecturales que l'existant.

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 84 -

<p>résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- matériaux de classe A2s1d0 ;</li><li>- murs extérieurs E 30 ;</li><li>- murs séparatifs E 30 ;</li><li>- portes et fermetures E 30 ;</li><li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</li></ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	
<p><b>Article 7 Accessibilité</b></p> <p><b>I. Accessibilité</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une</p>	<p>L'article n'est pas applicable aux installations existantes.</p> <p>Les accès figurent sur le plan en PJ n°48.</p> <p>Les accès au site sont équipés d'un portail. La direction de RG 43 a contacté les pompiers de Tence pour organiser une simulation incendie sur le site et organiser l'intervention des secours en cas de sinistre. Une clé doit être remise aux pompiers pour leur permettre un accès au site en tout temps.</p> <p>Les zones de stationnement des camions, liées à l'activité (déchargement des déchets, chargement des produits finis), sont aménagées de sorte que l'accès pour les services d'incendie et de secours soit possible à tout moment.</p> <p>Il n'est pas possible de mettre en place une voie engins sur tout le périmètre du site. Les faces nord et ouest du bâtiment principal ne sont pas accessibles par les engins de secours, de même que la face sud du bâtiment secondaire. Le retournement des engins est cependant possible au centre du site (autour des espaces verts des bureaux et sur l'aire des bennes).</p> <p>Les voies de circulation longent le bâtiment, ce qui permet la mise en station des</p>

## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 85 -

hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

### II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de

échelles aériennes.

Plusieurs accès aux issues du bâtiment sont possibles depuis la voie engins. Il existe des accès de plain-pied sur chaque façade accessible.

## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

**IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)**

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à

## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 87 -

la verticale de cette aire ;  
- elle comporte une matérialisation au sol ;  
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;  
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :  
- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;  
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

**V.** Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<p>à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
<p><b>Article 8 Désenfumage</b></p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>L'article n'est pas applicable aux installations existantes.</p> <p>L'ensemble de la couverture amiantée du bâtiment principal sera remplacée au printemps par une couverture métallique isolée intégrant 2 % de désenfumage. Le local de stockage des déchets PE n'est cependant pas concerné par cette réfection.</p>



## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



### Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

**1.** Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

**2.** Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies

Les bâtiments de production et de stockage sont équipés de RIA.

Tous les bâtiments sont équipés d'extincteurs en nombre et de nature adaptés. Le site dispose de l'attestation Q4.

Les bâtiments sont équipés d'un système de détection d'incendie, avec report d'alarme sur les téléphones des dirigeants.

Une vidéosurveillance est également installée, dans les locaux et sur les aires extérieures.

Deux poteaux d'incendie sont utilisables à proximité du site :

- L'un à l'entrée sud du site, d'un débit d'environ 60 m<sup>3</sup>/h ;
- L'autre à environ 400 mètres du site, d'un débit d'environ 90 m<sup>3</sup>/h.

Les deux poteaux sont raccordés à la même canalisation et ne sont donc pas utilisables simultanément aux débits cités plus haut.

L'eau fournie par la canalisation provient d'une réserve de 1 000 m<sup>3</sup>.

Le deuxième poteau incendie étant relativement éloigné du site, seul de premier sera pris en compte en tant que ressource disponible.

La ressource au niveau des poteaux incendie est donc estimée à 60 m<sup>3</sup>/h, soient 240 m<sup>3</sup> pendant 4 heures.

Lors de l'extension de la zone industrielle (Le Fieu 2), une réserve incendie communale de 800 m<sup>3</sup> a été installée.

La ressource extérieure en eau d'extinction incendie est au total de 1 040 m<sup>3</sup>.

Le calcul des besoins en eaux d'extinction incendie a été réalisé à partir du document D9 et du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de 2017.

Le calcul a été réalisé pour la plus grande surface non recoupée, à savoir le bâtiment principal, d'une surface de 7 405 m<sup>2</sup>, puisque le bâtiment n'est pas compartimenté.

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<p>praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>↩ Cf. note de calcul D9 en PJ n°49-15.</p> <p>Le besoin en eaux d'extinction incendie a été évalué à <b>480 m<sup>3</sup>/h</b>, soit un volume total de <b>1 920 m<sup>3</sup></b> pour 4 heures.</p> <p>La ressource est insuffisante pour couvrir les besoins en cas de sinistre. Plusieurs solutions ont été envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compartimenter le bâtiment principal à l'aide de murs coupe-feu, de façon à diminuer la surface de référence utilisée pour le calcul des besoins en eau d'extinction,</li> <li>- installer une réserve d'eau sur le site,</li> <li>- ou augmenter les réserves d'eau externes.</li> </ul> <p>La première solution est difficilement envisageable. La reprise des éléments architecturaux du bâtiment pour installer des murs coupe-feu est trop complexe. La deuxième solution n'est pas non plus envisageable. Les disponibilités foncières ne permettent pas l'installation d'une réserve d'eau d'un volume de 900 m<sup>3</sup>. Une discussion est engagée avec la mairie pour augmenter le volume de la réserve d'eau communale.</p> <p><b>La société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions pour ce point.</b> <b>Cf. demande d'aménagement des prescriptions dans la suite du document.</b></p>
<p><b>Section II : Dispositif de prévention des accidents</b></p>	
<p><b>Article 10 Installations électriques et mise à la terre</b></p>	
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques sont contrôlées conformément aux réglementations en vigueur.</p>
<p><b>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b></p>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

**Article 11**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III.** Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**IV.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou

L'article n'est pas applicable aux installations existantes.

- I. Les lignes de production prévues intègrent une étape de lavage des déchets. Le réseau de lavage fonctionnera en circuit fermé. Les eaux de lavage seront épurées dans deux stations d'épuration hors-sol. Le traitement de l'eau nécessitera les produits suivants :

Agents de traitement	Consommation par tonne de déchets lavés	Stockage prévu sur site
Agent flocculant	10,7 Litres	17 m <sup>3</sup>
Polymère n°1	1,6 kg	1 tonne
Polymère n°2	1,3 kg	1 tonne
Soude caustique 50%	1,3 Litre	1 m <sup>3</sup>

Ces produits seront stockés au niveau des stations de traitement de l'eau, dans un local fermé, sur rétention.

Quelques produits sont utilisés pour la maintenance ou les camions (AdBlue, huiles), en quantité non significative. Ces produits sont stockés sur rétention dans un local dédié.

Les installations de lavage des déchets et les stations d'épuration seront placées sur une rétention permettant de collecter les éventuels débordements.

- IV. En cas de sinistre sur le site, les eaux d'extinction incendie rejoindraient le réseau d'eaux pluviales du site.

Le document technique D9A – Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Édition 08.2004 – a été utilisé pour évaluer les besoins de rétention. Ce volume correspond dans notre cas au volume des eaux d'extinction auquel

## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 92 -

<p>traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>s'ajoute le volume lié aux intempéries éventuelles (10 l/m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées). Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été évalués à 480 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 1 920 m<sup>3</sup> pour 4 heures d'intervention. Pour estimer les volumes liés aux intempéries, on a considéré l'ensemble des surfaces imperméabilisées, soit 6 230 m<sup>2</sup> de surfaces extérieures imperméables et 9 290 m<sup>2</sup> de bâtiments, ce qui fait 155 m<sup>3</sup> liés aux intempéries. Le besoin de rétention est donc de <b>2 075 m<sup>3</sup></b> pour les quatre heures d'intervention des services de secours.</p> <p>↳ Cf. note de calcul D9A en PJ n°49-16.</p> <p>Le site est existant et le projet ne prévoit pas d'aménagements majeurs, au sein desquels pourrait s'inscrire la création d'une telle capacité de rétention. En outre, la topographie du site (parcelle en surplomb) rend techniquement très difficile la rétention de 2 075 m<sup>3</sup>. Cependant, une partie des eaux d'extinction incendie pourra être retenue par le dispositif de récupération des eaux pluviales prévu. En effet, les cuves de récupération des eaux pluviales de toiture, existantes et projetées, seront aménagées et dimensionnées de sorte à pouvoir retenir une pluie d'occurrence trentennale, soit 325 m<sup>3</sup> de stockage en plus de la capacité de stockage pur prévue pour le process, d'un volume total de 725 m<sup>3</sup>. <b>Selon le niveau de remplissage des cuves lors du sinistre, le volume d'eau pouvant être retenu variera de 325 à 1050 m<sup>3</sup>.</b></p> <p>↳ Cf. étude AB2R en PJ n°4-12.</p>
<b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b>	
<b>Article 12 Consignes d'exploitation</b>	
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de	Les consignes citées sont établies.

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<p>consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	
<p><b>Article 13 Gestion déchets réceptionnés</b></p> <p><b>I. Admissibilité des déchets</b></p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p><b>II. Procédure d'information préalable</b></p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants</li> </ul>	<p>I. Seuls les déchets de matières plastiques sont admis. Ce sont des déchets non dangereux.</p> <p>II. La procédure d'information préalable est respectée.</p> <p>La société RG43 ne réalise pas d'épandage.</p> <p>Le type de déchets collectés ne nécessite pas d'essais (matières plastiques).</p>

## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 94 -

principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;

- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.

Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- les conditions de son transport ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature

## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 95 -

des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte

## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

### d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations



## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 97 -

de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

### III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque

### III.

Les déchets sont réceptionnés lors des horaires d'ouverture, par du personnel formé et compétent de la société RG43.

La procédure d'admission est respectée.

## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

#### **IV. Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en

IV.  
Les zones d'activité et de stockage sont clairement identifiées.

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



- 99 -

vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

**V. Opérations de tri des déchets**

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

RG43 dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks : hauteur de stockage non variable, traçage au sol des zones de stockage).

Les déchets à recycler sont majoritairement stockés à l'intérieur. Seules les bennes sont situées à l'extérieur. Leur hauteur est inférieure à 3 mètres.

Les déchets de matières plastiques ne sont pas susceptibles d'être impactés par les intempéries.

V.

Aucun tri n'est réalisé sur le site.

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>	
<b>Section I : Collecte et rejet des effluents</b>	
<b>Article 14 Collecte des effluents</b>	
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou</p>	<p>L'article n'est pas applicable aux installations existantes.</p> <p>Le seul rejet d'eaux usées concerne les eaux sanitaires. Ces eaux sont similaires à des eaux domestiques.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture sont majoritairement récupérées pour le process. Les eaux de ruissellement sur les aires extérieures sont rejetées au milieu naturel (majoritairement au ruisseau des Mazeaux). Afin de prévenir les flux de polluants, il est prévu d'installer un séparateur</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<p>sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>d'hydrocarbures de classe 1 pour traiter les eaux pluviales avant leur rejet au ruisseau des Mazeaux.</p>
<p><b>Article 15 Points de prélèvements pour les contrôles</b></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>☞ Cf. plan des réseaux en PJ n°48.</p> <p>Article non applicable aux installations existantes, sauf alinéa 1.</p> <p>Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont équipés de regards permettant le prélèvement d'échantillons.</p>
<p><b>Article 16 Rejet des effluents</b></p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé et curé tous les ans par une société spécialisée. L'enlèvement des boues de curage fera l'objet d'un BSDI conservé par la société RG43.</p>
<p><b>Section II : Valeurs limites d'émission</b></p>	

**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE**Article 17 VLE pour rejet dans le milieu naturel**

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

**1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)**

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 100 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 300 mg/l

flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j 125 mg/l

**2 - Substances spécifiques du secteur d'activité  
(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)**

	N° CAS	Code SANDRE	

Les eaux usées sont de type domestique.

Les eaux pluviales de toiture sont majoritairement récupérées pour le process. Les eaux de ruissellement sur les aires extérieures sont rejetées au milieu naturel. Afin de prévenir les flux de polluants, il est prévu d'installer un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales avant leur rejet au ruisseau des Mazeaux.

Le séparateur d'hydrocarbures sera de Classe 1, la concentration en hydrocarbures en sortie sera inférieure à 5 mg/L.

**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l

**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117		
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno (1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	
<b>Article 18 Raccordement à une station d'épuration</b>				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement				<p>Seules des eaux sanitaires seront rejetées au réseau communal d'assainissement.</p> <p>Le projet n'implique pas de modification de la nature des eaux usées rejetées. Il n'a pas été jugé nécessaire de demander à la mairie de Tence une nouvelle autorisation de raccordement au réseau communal.</p>



## RG 43

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



105

<p>et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- MEST : 600 mg/l ;</li><li>- DCO : 2 000 mg/l.</li></ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
<p><b>Article 19 Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</b></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une</p>	<p>Des analyses d'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures seront réalisées une fois par an afin de contrôler le maintien des performances de l'équipement. Des prélèvements instantanés seront réalisés. Les paramètres analysés seront : les hydrocarbures, le pH, la DCO, la DBO5 et les Matières En Suspension. Un curage sera également réalisé deux fois par an.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<p>norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
<p><b>Article 20 Mesures périodiques</b></p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	
<p><b>Article 21 Epandage</b></p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Aucun épandage n'est réalisé ni prévu.</p>
<p><b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b></p>	
<p><b>Article 22 Risques d'envols et poussières</b></p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de</li> </ul>	<p>Le premier point n'est pas applicable aux installations existantes.</p> <p>Les bennes sont couvertes d'un filet si les déchets stockés sont susceptibles de s'envoler.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<p>boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</li> <li>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</li> </ul>	
<p><b>Article 23 Odeurs</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux installations existantes.</p> <p>Les déchets collectés sont des déchets pré-triés, correspondant à du « post-usage » industriel (emballages de supermarchés, déchets industriels, etc.). Ces déchets ne comportent pas ou peu de matières organiques et ne génèrent donc pas d'odeurs. Aucune odeur ne sera décelable en dehors des limites de propriété du site. Le process est peu odorant : légère odeur de type paraffine dans l'atelier, non perceptible au dehors.</p>
<p><b>Article 24 Fluides frigorigènes rubrique n° 2711</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p><b>Chapitre V : Bruit</b></p>	
<p><b>Article 25</b></p> <p><b>I. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles</p>	<p>Une étude de niveaux sonores a été réalisée afin d'évaluer les émissions sonores des installations actuellement exploitées et l'émergence associée. Les nouvelles lignes de production avec lavage étant à l'état de projet, l'étude réalisée ne tenait pas compte de ces installations.</p> <p>Les niveaux sonores et l'émergence après réalisation du projet d'exploitation des</p>

**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

définies dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**II. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents

deux nouvelles lignes de production ont été estimés.

L'étude a montré que compte tenu de l'amortissement sonore lié à la distance et aux matériaux des bâtiments, l'augmentation de l'impact sonore du site sera vraisemblablement négligeable.

↩ Cf. PJ n°4 – Étude d'impact.

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



graves ou d'accidents.	
<b>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</b>	
<b>Article 26 généralités</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Les données concernant la gestion des déchets figure en PJ n°4 – Etude d'impact.
<b>Chapitre VII : Exécution</b>	



## **V) Demande d'aménagement des prescriptions**

L'article R 512-46-5 du code de l'environnement prévoit que des aménagements aux prescriptions générales puissent être sollicités par l'exploitant.

Dans ce cadre, la société RG43 sollicite un aménagement des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales (rubrique 2661, 2662 et 2714) comme détaillé dans les tableaux qui suivent.

**RG 43**Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE

Prescriptions de l'arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661) pour lesquelles un aménagement est demandé	Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque
<b>Section II : Dispositions constructives</b>	
<p><b>Article 11</b> De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p><b>I.</b> Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point. Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li> </ul> <p>Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif. La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p>	<p><b>I.</b> La résistance au feu de la structure des bâtiments n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27/12/2013. Par ailleurs, les locaux à risque incendie et les autres locaux ne sont pas séparés par des murs coupe-feu.</p> <p>Les bâtiments étant existants, il n'est pas possible de les mettre en conformité avec ces points.</p> <p>L'incendie des principales zones de stockages a été modélisé afin de vérifier que ces non-conformités n'impliquent pas un risque non acceptable pour le voisinage. Les détail des modélisations figure dans l'étude des dangers en PJ n°49. Ces modélisations incendie ont montré que les scénarii d'incendie étudiés ne conduisent pas à des zones de létalité en dehors des limites du site. Le risque est maîtrisé.</p> <p>L'assureur a réalisé une visite sécurité du site et a prescrit des actions de sécurisation à RG 43. Ces actions ont été réalisés (thermographie IR, détection d'incendie partielles, etc.).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>☞ Cf. PJ n°77-6 – Attestation MMA.</p> </div>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661) pour lesquelles un aménagement est demandé	Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque
<p>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p><b>II.</b> La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.</p> <p><b>III.</b> [...]</p>	<p><b>II.</b> Le bâtiment principal a une largeur supérieure à 75 mètres. Le bâtiment n'est pas sprinklé. Il n'est techniquement pas possible de remettre en état le réseau de sprinklage. Cependant, comme vu au point précédent, l'étude des dangers a montré qu'aucune zone de létalité ne sortait des limites du site en cas de sinistre. Le risque est maîtrisé. L'assureur a réalisé une visite sécurité du site et a prescrit des actions de sécurisation à RG 43. Ces actions ont été réalisées (thermographie IR, détection d'incendie partielles, etc.).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>☞ Cf. PJ n°77-6 – Attestation MMA.</p> </div> <p>Aucun aménagement des prescriptions n'est demandé pour les points III et IV.</p>
<p><b>Article 12</b> Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.</p> <p><b>I. Cantonnement.</b> Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés</p>	<p><b>I.</b> Les dispositions relatives au désenfumage des locaux ne sont pas respectées pour le bâtiment de lavage. La modélisation incendie du bâtiment de lavage a été réalisée en tenant compte de l'absence de désenfumage. Or cette modélisation a montré que le scénario d'incendie étudié ne conduit pas à des zones de létalité en dehors des limites du site. Le risque est maîtrisé. L'assureur a réalisé une visite sécurité du site et a prescrit des actions de sécurisation à RG 43. Ces actions ont été réalisées (thermographie IR, détection d'incendie partielles, etc.).</p>



**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661) pour lesquelles un aménagement est demandé</b>	<b>Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque</b>
<p>de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p><b>II. Désenfumage.</b> Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li><li>- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li><li>- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li><li>- classe de température ambiante T(00) ;</li></ul>	<p>☞ Cf. PJ n°77-6 – Attestation MMA.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661) pour lesquelles un aménagement est demandé	Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque
<p>- classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p><b>III. Amenées d'air frais.</b> [...]</p>	<p>Aucun aménagement des prescriptions n'est demandé pour le point III.</p>
<p><b>Article 14</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de</li> </ul>	<p>La ressource extérieure en eau d'extinction incendie est au total de 1 040 m<sup>3</sup>, alors que le besoin en eaux d'extinction incendie a été évalué à <b>480 m<sup>3</sup>/h</b>, soit un volume total de <b>1 920 m<sup>3</sup></b> pour 4 heures. La ressource est insuffisante pour couvrir les besoins en cas de sinistre.</p> <p>Trois solutions ont été envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compartimenter le bâtiment principal à l'aide de murs coupe-feu, de façon à diminuer la surface de référence utilisée pour le calcul des besoins en eau d'extinction,</li> <li>- installer une réserve d'eau sur le site,</li> <li>- ou augmenter les réserves d'eau externes.</li> </ul> <p>La première solution est difficilement envisageable. La reprise des éléments architecturaux du bâtiment pour installer des murs coupe-feu est trop complexe. La deuxième solution n'est pas non plus envisageable. Les disponibilités foncières ne permettent pas l'installation d'une réserve d'eau d'un volume de 900 m<sup>3</sup>. Une discussion est engagée avec la mairie pour augmenter le volume de la réserve d'eau communale.</p> <p>Un aménagement des prescriptions est demandé pour ce point en attendant l'issue de le</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661) pour lesquelles un aménagement est demandé	Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque
<p>protection, édition septembre 2001) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;</li> <li>- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</li> </ul> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<p>discussion avec la mairie.</p> <p>Un sinistre sur le site engendrerait la ruine de l'ensemble du bâtiment concerné. Cependant, les modélisations incendie réalisées ont montré que les scénarii d'incendie étudiés ne conduisent pas à des zones de létalité en dehors des limites du site. Aucune atteinte du voisinage n'est à prévoir.</p>
<b>Section IV : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</b>	
<p><b>Article 22</b></p> <p><b>I.</b> [...].</p> <p><b>V.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières</p>	<p>Aucun aménagement des prescriptions n'est demandé pour les points I à IV.</p> <p>V. En cas de sinistre sur le site, les eaux d'extinction incendie rejoindraient le réseau d'eaux pluviales du site.</p> <p>Le besoin de rétention est de 2 075 m<sup>3</sup> pour les quatre heures d'intervention des services de secours.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661) pour lesquelles un aménagement est demandé</b>	<b>Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque</b>
<p>dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.</p> <p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>☞ Cf. note de calcul D9A en PJ n°49-16.</p> <p>Le site est existant et le projet ne prévoit pas d'aménagements majeurs, au sein desquels pourrait s'inscrire la création d'une telle capacité de rétention.</p> <p>En outre, la topographie du site (parcelle en surplomb) rend techniquement très difficile la rétention de 2 075 m<sup>3</sup>.</p> <p>Cependant, une partie des eaux d'extinction incendie pourra être retenue par le dispositif de récupération des eaux pluviales prévu. En effet, les cuves de récupération des eaux pluviales de toiture, existantes et projetées, seront aménagées et dimensionnées de sorte à pouvoir retenir une pluie trentennale, soit 325 m<sup>3</sup> de stockage en plus de la capacité de stockage pur prévue pour le process, d'un volume total de 725 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Selon le niveau de remplissage des cuves lors du sinistre, le volume d'eau pouvant être retenu variera de 325 à 1050 m<sup>3</sup>.</b></p> <p>☞ Cf. étude AB2R en PJ n°4-12.</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 (rubrique 2662) pour lesquelles un aménagement est demandé</b>	<b>Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque</b>
<b>2.2. Construction, accessibilité</b>	
<b>Dispositions relatives aux dépôts couverts</b>	
<b>2.2.6. Structure des bâtiments</b> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;</li><li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li><li>- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li><li>- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li><li>- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</li><li>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;</li><li>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</li></ul>	Idem demande d'aménagement des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661).

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 (rubrique 2662) pour lesquelles un aménagement est demandé	Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</li> <li>- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</li> </ul> <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plafond est REI 120 ;</li> <li>- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;</li> <li>- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;</li> <li>- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;</li> <li>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :</li> <li>- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;</li> <li>- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</li> </ul>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



Prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 (rubrique 2662) pour lesquelles un aménagement est demandé	Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieure sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;</li> <li>- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li> <li>- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>Dispositions relatives à l'ensemble des stockages</b></p>	
<p><b>2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.</li> </ul> <p>Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p>	<p>Idem demande d'aménagement des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661).</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 (rubrique 2662) pour lesquelles un aménagement est demandé</b>	<b>Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque</b>
<p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li></ul> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé au moins dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	
<p><b>2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Idem demande d'aménagement des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661).</p>



**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 (rubrique 2662) pour lesquelles un aménagement est demandé</b>	<b>Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque</b>
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.</li></ul> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- matières en suspension : 35 mg/l ;</li><li>- DCO : 125 mg/l ;</li><li>- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l ;</li><li>- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.</li></ul>	

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubrique 2714) pour lesquelles un aménagement est demandé</b>	<b>Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque</b>
<p><b>Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li></ul> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</li></ul> <p><b>1.</b> Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p> <p><b>2.</b> Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins</p>	<p>Idem demande d'aménagement des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 27/12/13 (rubrique 2661).</p>

**RG 43**

Lieu-dit Le Fieu  
43 190 TENCE



<b>Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 (rubrique 2714) pour lesquelles un aménagement est demandé</b>	<b>Aménagement proposé / Justification de la maîtrise du risque</b>
<p>de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li><li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li></ul> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	